

Les pesticides autorisés au Niger : entre réglementation commune du CILSS et Règlement de la CEDEAO ?

6 mars 2013 / Rédaction équipe technique RECA



Une loi est bonne que si elle est appliquée... En matière de pesticides au Niger, ne sont autorisés que les produits homologués par le Comité Sahélien des Pesticides du CILSS. Or, la majorité des produits pesticides en vente sur le territoire nigérien, et utilisés par les producteurs maraîchers, ne sont pas homologués par le Comité Sahélien des Pesticides car ils sont principalement importés du Nigeria et du Ghana, pays non membres du CILSS.

Au moins une partie de ces produits est homologuée dans les pays qui les commercialisent. C'est pour remédier à cette situation que les Etats de la

CEDEAO ont adopté, en 2008, une réglementation commune mais qui tarde à se mettre en place concrètement.

Cette note essaye de présenter la situation telle que l'équipe technique du RECA l'a comprise. Elle sera rectifiée en cas d'erreurs ou d'omissions.

1. Le Ministère chargé de l'Agriculture

Le Ministère chargé de l'Agriculture est responsable de la gestion des pesticides. Il est chargé, entre autres, de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de protection des végétaux.

L'ordonnance n°92-044 du 23 août 1992 instituant la législation phytosanitaire au Niger, amendée par l'ordonnance n°96-008 du 21 mars 1996 et le décret n° 96-68/PCSN/MDRH/E du 21 mars 1996 pris pour sa mise en application, lui donne les moyens juridiques et le responsabilise pour la mise en œuvre de cette politique nationale en matière de protection des végétaux. Il a en charge la responsabilité de contrôler la circulation des végétaux, des produits végétaux et des pesticides tant à l'importation, à l'exportation et en transit. Il veille à l'utilisation sécuritaire des pesticides dans la lutte contre les ennemis des cultures dont il assure l'organisation.

La Direction Générale de la Protection des Végétaux (DGPV)

Elle s'occupe essentiellement de la gestion des pesticides destinés à la lutte phytosanitaire. Elle est impliquée dans le stockage, le transport, l'utilisation et l'élimination et/ou recyclage.

Comme instrument juridique, la DGPV dispose de l'Ordonnance n°96-008 du 21 mars 1996 instituant la réglementation phytosanitaire et la réglementation commune des pays membres du CILSS sur l'homologation des pesticides ratifiée par les états membres, dont le Niger, en 1992, révisée et renforcée en décembre 1999.

La DGPV est structuré en 4 directions centrales, en divisions et services centraux, 8 services régionaux, des services départementaux et environ 21 postes de contrôles phytosanitaires le long des frontières dont 1 à l'aéroport de Niamey.

Dans le but d'une utilisation sans risque des pesticides, la DGPV est dotée d'une division encadrement chargée de la formation des agents de vulgarisation et surtout des paysans brigadiers phytosanitaires. Cet effectif serait d'environ 40.000, répartis dans 7.155 brigades sur l'ensemble du territoire.

La surveillance et la lutte contre le criquet pèlerin est assurée par le Centre National de Lutte Anti acridienne.

Source : Profil national du Niger pour évaluer les capacités nationales de gestion des produits chimiques et les besoins existants (Avril 2012).

2. La Réglementation phytosanitaire au Niger

La législation nationale comporte des textes qui réglementent l'importation et l'utilisation des pesticides au Niger. Ces textes sont la traduction au plan national des conventions internationales auxquelles le Niger a adhéré.

L'Ordonnance N° 96-008 du 21 mars 1996 relative à la Protection des Végétaux

Ce texte interdit l'importation, la fabrication, la formulation, le conditionnement, le reconditionnement, le stockage, l'utilisation et la commercialisation de tout produit phytopharmaceutique non homologué ou non autorisé. **L'homologation est accordée par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP) qui tient un registre à cet effet.**

3. La réglementation commune aux Etats membres du CILSS sur l'homologation des pesticides

Une Réglementation commune aux états membres du CILSS sur l'homologation des pesticides a été adoptée en 1992 à Ouagadougou (Burkina Faso) et révisée en décembre 1999.

Cette réglementation a pour but de mettre en commun l'expertise des pays sahéliens, d'éviter qu'un produit interdit dans un pays ne circule librement dans un autre et de réduire le coût des homologations au niveau national.

C'est le **Comité Sahélien des Pesticides (CSP)** qui est chargé de mettre en œuvre cette réglementation et de procéder à l'homologation des pesticides au nom des Etats du CILSS. Le CSP est opérationnel depuis 1994. Depuis lors, il a tenu 30 sessions ordinaires et trois sessions extraordinaires, reçu plus de 700 dossiers.

Le CSP :

- examine les demandes d'homologation pour suite à donner ;
- tient le registre des homologations et des autorisations ;

- établit une liste des pesticides d'emploi interdit ou sévèrement réglementé dans les pays du CILSS ;
- effectue l'inventaire des pesticides utilisés ou commercialisés dans les pays du CILSS ;
- définit les méthodes de contrôle de la composition, de la qualité et de l'évaluation des produits à l'égard de l'homme, des animaux et de l'environnement ;
- établit la liste des établissements publics autorisés à effectuer les essais ;
- dresse la liste des laboratoires habilités à effectuer les analyses de contre expertise;
- maintient des liens avec les Comités nationaux de gestion des pesticides (CNGP) dans les pays du CILSS.

Le CSP se réunit en session ordinaire deux fois par an à l'Institut du Sahel, à Bamako/Mali. Il est composé :

- d'experts sahéliens spécialistes dans les différentes disciplines de la protection des végétaux, de la toxicologie, de l'éco-toxicologie et de la chimie ;
- de représentants des organisations régionales en Afrique (Centre Agrhymet, OCLALAV, CPI/OUA, etc.) ;
- de représentants des organisations des Nations Unies (FAO, OMS).

Les listes des pesticides autorisés dans les pays du CILSS sont disponibles sur le site de l'INSAH : <http://www.insah.org/index.cfm?menuID=2&sb=02&pan=5>

La dernière liste actualisée (2012) peut être téléchargée sur le site du RECA : <http://www.reca-niger.org/spip.php?article579>

La majorité des produits pesticides en vente sur le territoire nigérien et utilisés par les producteurs maraîchers ne sont pas homologués par le Comité Sahélien des Pesticides car ils sont importés du Nigeria, Ghana et Bénin.

4. Le Règlement C/REG.3/05/2008 portant harmonisation des règles régissant l'homologation des pesticides dans l'espace CEDEAO.

En 2005, les pays de la CEDEAO ont adhéré au processus d'harmonisation des règles définissant l'agrément des pesticides dans la région CEDEAO. En 2008, un règlement a été édicté après plusieurs ateliers régionaux de validation. Le but de ce règlement commun est, notamment, de :

- protéger les populations et l'environnement Ouest Africain contre les dangers potentiels de l'utilisation des pesticides ;
- faciliter le commerce intra et inter-états des pesticides, à travers la mise en place de règles et de principes acceptés de commun accord au niveau régional pour démanteler les barrières commerciales ;
- faciliter un accès convenable et à temps des pesticides de qualité aux paysans.

Ce règlement s'applique à toutes les activités impliquant l'expérimentation, aussi bien que l'autorisation, le commerce, l'utilisation et le contrôle des pesticides et biopesticides dans les Etats membres.

Ce texte institue, notamment, une réglementation commune sur l'homologation des pesticides à tous les Etats membres de la CEDEAO.

Il est ainsi créer un nouveau comité d'homologation dénommé « **Comité Ouest africain d'homologation des pesticides** » (COAHP). Ce comité est chargé d'exécuter la réglementation commune sous la tutelle directe de la commission de la CEDEAO à Abuja.

Le COAHP est depuis en cours de construction. Un Règlement d'exécution portant création du Comité Ouest Africain d'Homologation des Pesticides (COAHP) a été adopté le 4 juin 2012.

Comment cela va fonctionner ?

Le COAHP a pour mission d'assister la Commission dans la mise en œuvre de la réglementation commune en matière d'homologation des pesticides dans l'espace CEDEAO. A cette fin, le COAHP :

- contribue à la définition des exigences techniques relatives à la préparation des dossiers d'homologation des pesticides et aux expérimentations requises ;
- évalue et émet des avis sur les dossiers d'homologation des pesticides proposés à l'utilisation ou à la commercialisation dans les Etats membres.

Le COAHP est subdivisé en deux sous-comités pour améliorer son fonctionnement :

- le Sous comité Zone sahélienne, basé à Bamako, avec 7 Etats membres : Burkina Faso, Cap-Vert, Gambie, Guinée-Bissau, Mail, **Niger** et Sénégal ;
- le Sous comité Zone humide, basé à Accra avec 8 Etats membres : Bénin, Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Liberia, Nigeria, Sierra Leone et Togo.

Ce sont ces sous-comités qui examinent les demandes d'homologation et émettent des avis qui sont transmis à la Commission de la CEDEAO par la cellule de Coordination du COAHP. C'est la Commission qui en dernier ressort approuve et signe.

Pour être homologué un produit doit faire l'objet d'un dossier d'homologation et d'une expérimentation.

Les tests/expérimentations seront faits dans les pays par les structures nationales compétentes. Ainsi chaque Etat membre met en place un **Comité National de Gestion des Pesticides** (si cela n'existe pas déjà). Ces comités nationaux sont également chargés du contrôle par la suite.

Le Comité national de gestion des pesticides du Niger a été créé par Arrêté du 10 juillet 2000.

La liste des pesticides retenus par chaque Etat (**liste nationale**) est établie sur la base de la liste des pesticides homologués par la Commission de la CEDEAO. Cependant, un pays peut obtenir qu'un produit homologué ne soit pas inclus dans sa liste nationale, mais il devra obtenir l'accord de la Commission après avoir motivé sa demande

Les commentaires du RECA

Le Sous comité Zone sahélienne est proche du Comité sahélien des pesticides du CILSS, avec une base identique à Bamako. En théorie, le Sous comité Zone Sahélienne doit remplacer le CSP puisqu'un texte édicté par la CEDEAO est obligatoire en tous ses éléments et directement, immédiatement et simultanément applicable dans les Etats membres. Pour le moment le CSP continue de fonctionner.

Le plus problématique reste qu'il se soit pas prévu de mesures transitoires explicites.

La situation actuelle au Niger

Environ 90 % des produits utilisés par les producteurs¹ et en vente sur le territoire du Niger proviennent du Nigeria, du Ghana et du Bénin.

- ✓ Ils ne sont pas homologués par le CSP du CILSS. Ils ne sont donc pas autorisés au Niger.
- ✓ Cependant, certains sont homologués au Ghana, au Nigeria ou au Bénin

La seule liste des pesticides du Ghana comprend plus de 200 produits, celle du Nigeria plus de 400 produits.

Pour la Zone sahélienne, il semblerait logique que la liste actuelle des produits homologués par le CSP soit validée par le Sous comité Zone Sahélienne dès sa prise de fonction. Cela ferait une continuité et une transition logique d'autant plus que la qualité du travail du CSP a toujours été reconnue par ses partenaires. Cette liste deviendrait donc la liste nationale du Niger. C'est déjà la liste des produits autorisés.

Le CSP traitait, en moyenne, un nombre de dossiers qui ne paraît pas très important par rapport aux nombres de produits existants en Afrique de l'Ouest : « le CSP est devenu opérationnel en 1994. Depuis lors, il a tenu 30 sessions ordinaires et trois sessions extraordinaires, reçu plus de 700 dossiers ». Cela ne fait que 23 dossiers reçus par an en moyenne. Lors de la dernière session du CSP tenue en juin 2012, le CSP a accordé 15 autorisations provisoires de vente, renouvelé 9 autorisations provisoires de vente, accordé 7 homologations, renouvelé 8 homologations et différé 36 dossiers.

En partant de la liste du CSP, le Sous comité Zone sahélienne pourrait traiter des différentes demandes (autorisations provisoires, homologations, prolongations, etc.) dans la continuité.

Mais le Niger est aussi concerné par le travail du Sous comité Zone Humide car la majorité des produits qui sont utilisés par ses producteurs viennent de cette zone.

Dans cette zone il n'y a pas de « liste commune des produits autorisés ». Pour le moment chaque pays a sa liste nationale.

Donc le Sous comité Zone Humide peut partir de la liste des produits homologués dans les listes de chaque pays membre ou alors partir de zéro, c'est-à-dire refaire de nouvelles procédures d'homologation de tous les produits. Cela peut prendre un certain temps compte tenu du nombre de produits qui sont en jeu.

Pour le Niger c'est important. Dans la situation actuelle, avec 90% de produits commercialisés et utilisés sur le territoire qui ne sont pas homologués, il semble difficile de faire appliquer la réglementation.

Pour que la loi soit appliquée il sera nécessaire qu'un plus grand nombre de produits soit inclus dans la liste nationale du Niger et donc rapidement homologués par le Comité Ouest africain d'homologation des pesticides.

Pour le moment, il faut attendre les décisions de la Commission de la CEDEAO qui est certainement consciente des questions que pose la mise en route du Comité Ouest africain d'homologation des pesticides.

¹ Hors produits utilisés pour la lutte antiacridienne qui sont directement commandés par les services techniques de l'Etat.